

**DECISION N°2020-L0600/ARCOP/ORD**

sur recours de OMEGA SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/MS/SG/CHR-Z pour la fourniture de réactifs et consommables de laboratoire (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 septembre 2020 de OMEGA SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Alexis OUEDRAOGO, directeur de OMEGA SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issa ILBOUDO, DAF du CHR de Ziniaré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ardjouma HEMA, gérant pharmacien de SERVICE BIOMEDICAL PLUS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/MS/SG/CHR-Z pour la fourniture de réactifs et consommables de laboratoire (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2921 du vendredi 11 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 15 septembre 2020 ; que OMEGA SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du 15 septembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la sécurité a lancé la demande de prix n°2020-03/MS/SG/CHR-Z pour la fourniture de réactifs et consommables de laboratoire (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de OMEGA SERVICE non conforme aux motifs qu'elle est hors enveloppe budgétaire ; qu'elle a procédé aux corrections suivantes car le montant en lettre dans le bordereau des prix diffère des prix unitaires sur le devis aux items suivants : item 134 (6000 au lieu de 5000), item 136 (45000 au lieu de 32500), item 143 (6000 au lieu de 5000), item 144 (500 au lieu de 400), item 145 (15000 au lieu de 12000), item 151 (15000 au lieu de 12000), item 156 (15000 au lieu de 12000) ; qu'il y a une variation de 5,52% de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le jour du dépouillement la valeur lue dans son offre était de 15 789 550 FCFA TTC ; que dans la publication la valeur lue est de 15 923 370 FCFA TTC ; que cela constitue une erreur ; qu'en outre, en introduisant les erreurs soulevées le calcul donne un montant total de 15 647 750 FCFA TTC soit une diminution de 141 800 (0.9%) et non une augmentation de plus de 1 013 000 comme l'indique la CAM ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

### **sur la discussion,**

considérant que la CAM a reconnu avoir fait des erreurs dans le report des prix dans un fichier Excel pour les calculs ; que c'est cette situation qui explique la variation en hausse ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a commis des erreurs lors de la correction de l'offre du requérant ; qu'elle a reconnu cette situation et s'est engagée à la corriger ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;  
par ces motifs ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de OMEGA SERVICE est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de OMEGA SERVICE est fondée ; qu'en effet, la CAM du CHR de Ziniaré reconnaît qu'elle a fait des erreurs dans l'appréciation et la correction de l'offre financière du requérant ;**

**-qu'il convient donc de la renvoyer à reprendre l'analyse de l'offre du requérant conformément aux textes en vigueur ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/MS/SG/CHR-Z pour la fourniture de réactifs et consommables de laboratoire (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 septembre 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**